



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°21, DU 03/03/2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE AVENUE DE SAINT EXUPERY**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 03/03/2025 par laquelle l'entreprise VEOLIA représentée par Monsieur MAUREL SEBASTIEN demande une interdiction de stationner pour des travaux de branchement au réseau d'assainissement au N° 22 avenue Saint Exupéry -31180 ROUFFIAC TOLOSAN,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de branchement au réseau d'assainissement au N° 22 avenue Saint Exupéry -31180 ROUFFIAC TOLOSAN, **à compter du 17/03/2025 et pour une durée de 30 jours**, et ces travaux nécessitant l'interdiction de stationner aux abords de l'adresse citée. La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rouffiac Tolosan le 04/03/2025

Jean-Gervais SOURZAC

Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse

